

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

DE LA VILLE DE BEGLES

SÉANCE DU 17 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N°2024_145

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE À COMPTER DU 1ER JANVIER 2025

Le 17 décembre 2024, le Conseil Municipal de la Ville de Bègles s'est réuni Salle du conseil sous la présidence de Monsieur Clément ROSSIGNOL PUECH, Maire de Bègles, en suite de la convocation adressée le **11 décembre 2024**.

Étaient présents : M. Clément ROSSIGNOL PUECH, Mme Edwige LUCBERNET, M. Marc CHAUVET, Mme Nadia BENJELLOUN-MACALLI, M. Vincent BOIVINET, Mme Amélie COHEN-LANGLAIS, M. Olivier GOUDICHAUD, Mme Fabienne CABRERA, M. Pierre OUALLET, Mme Christelle BAUDRAIS, Mme Catherine CAMI, M. Xavier-Marie FEDOU, Mme Bénédicte JAMET DIEZ, M. Jacques RAYNAUD, Mme Isabelle TARIS, M. Benoît D'ANCONA, M. Pascal LABADIE, Mme Sadia HADJ ALBELKADER, M. Guéno­lé JAN, Mme Marie-Laure PIROTH, Mme Laure DESVALOIS, M. Nabil ENNAJHI, M. Florian DARCOS, M. Idriss BENKHELOUF, M. Aurélien DESBATS, M. Christian BAGATE, M. Mohammed MICHRAFY, M. Alexandre DIAS, Mme Isabelle TEURLAY NICOT, Mme Fabienne DA COSTA, M. Christophe THOMAS, Mme Seynabou GUEYE.

S'étaient fait excuser et avaient donné délégation :

Mme Sylvaine PANABIERE donne procuration à M. Vincent BOIVINET, Mme Typhaine CORNACCHIARI donne procuration à Mme Edwige LUCBERNET.

Absent :

M. Kewar CHEBANT

Secrétaire de la séance : M. Idriss BENKHELOUF

Madame Nadia BENJELLOUN-MACALLI expose :

Le système de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un dispositif fiscal instauré par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 permettant aux communes d'exercer un droit de regard et de régulation sur l'implantation des publicités extérieures. Cette taxe, dont le montant varie selon la taille, la localisation et la nature des supports publicitaires, constitue une ressource financière pour les collectivités locales tout en ayant un impact significatif sur l'urbanisme et l'environnement.

L'évolution de la T.L.P.E. s'inscrit dans une dynamique de mise à jour des tarifs qui, au fil des années, a pour objectif d'assurer une cohérence avec les réalités économiques, l'inflation, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires qui encadrent l'urbanisme publicitaire. L'actualisation des tarifs de la T.L.P.E. s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de la gestion des espaces urbains et de la valorisation de l'espace public. Cette actualisation permet d'adapter la fiscalité à l'évolution de la pratique publicitaire tout en garantissant l'équité entre les différents acteurs économiques présents sur le territoire communal.

À Bègles, elle est appliquée depuis le 1^{er} janvier 2009 à la suite d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 2008. Par délibération du 28 juin 2018, le Conseil municipal avait mis à jour les tarifs applicables à la T.L.P.E. 2019, notamment en exonérant les surfaces publicitaires cumulées inférieures à 12 m² afin de ne pas pénaliser les commerces de cœur de Ville.

Par ailleurs, cette taxe qui vise tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, mais qui ne peut pas être cumulable avec la redevance d'occupation du domaine public, n'est pas exigible pour les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobiliers urbains ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage depuis une délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2019.

Ainsi, l'enjeu principal est d'assurer une fiscalité juste et équitable, en tenant compte de l'évolution du marché de la publicité extérieure, de la nécessité de préserver l'esthétique de la ville et de respecter les exigences environnementales, tout en optimisant les ressources fiscales pour la commune.

L'actualisation des tarifs vise également à favoriser une meilleure régulation de la publicité extérieure au sein de notre commune taille intermédiaire mais intégrée à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de plus de 500 000 habitants. L'existence de ce périmètre intercommunal nous impose de réfléchir à une harmonisation des tarifs au sein de Bordeaux Métropole afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les communes voisines tout en veillant à respecter les spécificités locales.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de présentation

VU le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1er « publicité, enseigne et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-6 à L2333-15 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure

VU l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales

VU le Code des impositions sur les biens et services et notamment ses articles L454-39 à L454-49

VU la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2023 portant sur l'actualisation des tarifs applicables en 2024 pour la TLPE

VU la note d'information fiscale publiée par la Préfecture de Gironde datée du 22 novembre 2024 portant sur l'extension des délais de délibération jusqu'au 31 décembre 2024 en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

CONSIDÉRANT la délibération n°23 du 28 juin 2018 relative à l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure

CONSIDÉRANT la délibération n°9 du 24 janvier 2019 relative à l'exonération de la taxe locale sur la publicité extérieure

CONSIDÉRANT que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont révisés en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième année précédant celle de la révision (article L. 454-58 du CIBS). Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE)

CONSIDÉRANT que les communes appartenant à des EPCI dont la strate démographique est supérieure peuvent majorer leurs tarifs normaux

CONSIDÉRANT qu'en matière de taxation de la publicité, il est rappelé que la Ville souhaite à la fois soutenir le commerce de proximité et inciter à la réduction des surfaces publicitaires au titre du cadre de vie et de l'attractivité du territoire. En conséquence, l'exonération des enseignes d'une surface inférieure ou égale à 12 m², qui bénéficie essentiellement aux commerces de proximité et aux activités artisanales, doit être maintenue

DÉCIDE

Article 1 : D'appliquer les tarifs suivants à partir du 1^{er} janvier 2025 en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

Catégories de supports publicitaires	Tarification 2025
Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	
Superficie ≤ 50 m ²	18,60 €
Superficie > 50 m ²	40,40 €
Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	
Superficie ≤ 50 m ²	55,70 €
Superficie > 50 m ²	111,20 €
Pour les enseignes	
Superficie ≤ 7 m ²	Exonération
7 m ² < Superficie ≤ 12 m ²	Exonération
12m ² < Superficie ≤ 50 m ²	37,10 €
Superficie > 50 m ²	75,80 €

Article 2 : D'exonérer les établissements dont la superficie cumulée des enseignes reste égale ou inférieure à 12 m².

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Article 4 : D'imputer la recette au chapitre 731, article 73174 du budget principal de la Ville.

VOTANTS : 34		VOIX
Pour	34	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré le 17 décembre 2024

LE/LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,

M. Idriss BENKHELOUF

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE MAIRE,

M. Clément ROSSIGNOL PUECH

Affaire suivie par :
section contrôle budgétaire
Mél : pref-contrôle-actes-budgetaires@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 22 novembre 2024

**DÉROGATION EXCEPTIONNELLE :
EXTENSION DES DÉLAIS DE DÉLIBÉRATION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024 EN
MATIÈRE DE TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)**

I/ Rappel sur la recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS)

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe facultative pouvant être instituée par les communes ou avec leur accord par leur établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de voirie. Elle frappe tous les supports publicitaires fixes et visibles de toute voirie ouverte à la circulation.

Les collectivités peuvent instituer la taxe et définir les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1er juillet pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante.

L'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du CIBS et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales a procédé au transfert au sein du CIBS des dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure.

Lors du processus de codification, des erreurs matérielles sont intervenues qui ont été identifiées au cours de l'année 2024.

Les tarifs (2009) codifiés initialement au CGCT ont été intégrés au CIBS et actualisés (tarifs 2022). Or, il a été observé des écarts de montants entre ceux publiés dans l'ordonnance et ceux diffusés par la DGCL pour l'année 2022 conformément au CGCT.

Par ailleurs, les possibilités de majoration de ces tarifs ne figuraient pas dans le CIBS.

II/ Projet de loi de finances (PLF) pour 2025

Les erreurs citées ci-dessus, font l'objet d'une proposition de correction par l'article 21 du PLF pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle afin de faire figurer au code les bons tarifs applicables au titre de 2024, en lieu et place des tarifs 2022 erronés, et pour faire figurer les possibilités de majoration des tarifs.

Ces dispositions devraient entrer en vigueur au 1er janvier 2024 pour d'une part, sécuriser les dispositions adoptées par les collectivités locales pour l'année 2024 et, d'autre part, leur permettre de sécuriser pour l'avenir et dès 2025, les délibérations prises avant le 1er juillet.

III / Dérogation exceptionnelle : Extension du délai de délibération jusqu'au 31 décembre 2024 pour fixer les tarifs 2025

L'article 21 du PLF pour 2025 portant diverses mesures de correction, clarification et coordination en matière de fiscalité sectorielle prévoit à titre dérogatoire que les collectivités qui ont pu délibérer et celles n'ayant pas pu délibérer avant le 1er juillet conformément à l'article L. 454-47 du CIBS, le peuvent exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 2024, afin de fixer leurs tarifs 2025, le cas échéant avec application de montants majorés.

IV/ Tarifs normaux 2025

TARIF EN 2025 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES <u>NON NUMÉRIQUES</u> (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	18,6	24,4	37
Superficie supérieure à 50 m ²	37,1	48,8	74
TARIF EN 2025 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES <u>NUMÉRIQUES</u> (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	55,7	73,3	110,9
Superficie supérieure à 50 m ²	111,2	144,8	216,8
TARIF EN 2025 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D' <u>ENSEIGNES</u> (€/m ²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	18,6	24,4	37
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	37,1	48,8	74
Superficie supérieure à 50 m ²	74,2	97,7	146,2

V/ TARIFS MAJORES CORRIGES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 21 DU PLF POUR 2025

Les communes appartenant à des EPCI dont la strate démographique est supérieure peuvent majorer leurs tarifs normaux dans les limites suivantes :

TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET DES PRÉENSEIGNES <u>NON NUMÉRIQUES</u> (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	24,4	37
Superficie supérieure à 50 m2	48,8	74
TARIFS MAJORES POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES <u>NUMÉRIQUES</u> (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 50 m2	73,3	110,9
Superficie supérieure à 50 m2	144,8	216,8
TARIFS MAJORES POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'<u>ENSEIGNES</u> (€/m2)	SITUATIONS DES COMMUNES	
	Commune de moins de 50000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants ou plus	Commune de plus de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 200 000 habitants ou plus
Superficie inférieure ou égale à 12 m2	24,4	37
Superficie supérieure à 12 m2 et inférieure ou égale à 50 m2	48,8	74
Superficie supérieure à 50 m2	97,7	146,2